

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 137-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.632

Déposée le: 09.06.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Tanner (Ranflüh, UDF)
Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)
Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 08.09.2016

N° d'ACE: 52/2017 du 18 janvier 2017
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Réorganisation du suivi des délinquants libérés

Le Conseil-exécutif est chargé de redéfinir les compétences en matière de suivi des délinquants après leur libération, dans le but

- de réduire la charge administrative en mettant à profit les synergies existantes et en remédiant aux doublons ;
- d'éviter les tâches ou les activités de suivi inutiles ;
- d'assurer une réinsertion rapide et efficace.

Développement :

L'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement est chargé de l'exécution des peines et mesures par des adultes et des jeunes. L'article 75, alinéa 3 CP précise que le plan d'exécution établi avec le détenu doit contenir des mesures préparatoires en vue de la libération. Selon le code pénal, il incombe à l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement

de la Direction de la police et des affaires militaires (POM) d'assurer l'assistance de probation. Dans l'intervalle, les communes ont largement étoffé leurs services sociaux, de même que l'offre des offices régionaux de placement a été agrandie. Ces mêmes communes sont aussi responsables de l'hébergement et de la recherche d'emploi des délinquants encadrés par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP). Enfin, la même clientèle est placée sous la supervision de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, ce qui signifie l'implication d'une troisième Direction, celle de la justice, des affaires communales et ecclésiastiques. Une telle organisation peut conduire à d'inutiles problèmes de compétences et doublons et, donc, à des surcoûts. Il est grand temps de réorganiser le suivi des délinquants libérés pour réduire le nombre d'instances impliquées.

Motivation de l'urgence : Les nombreux doublons et les coûts élevés dans les Directions justifient le caractère urgent de la présente demande.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le canton de Berne, la compétence en matière d'assistance de probation est attribuée à la Section de la probation et des formes particulières d'exécution de peines (SPFP) de l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ, anciennement Office de la privation de liberté et des mesures d'enca-drement) en vertu des articles 71 ss de la loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et me-sures (LEPM; RSB 341.1), en relation avec l'article 10, alinéa 1, lettre c de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires mili-taires (ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141). L'assistance de probation vise principalement à éviter une récidive des personnes condamnées.

En collaboration étroite avec divers services spécialisés (services sociaux, services de consulta-tion en matière d'addictions, etc.), la SPFP apporte un soutien efficace aux personnes sous le coup d'une condamnation pénale. Elle est en outre responsable de l'exécution du travail d'intérêt général (TIG). Ce dernier est une forme de sanction autonome qui permet aux personnes con-damnées de travailler plutôt que de purger leur peine dans une institution de détention. Il con-vient de souligner que le TIG n'est pas une mesure visant à la création d'emplois ou à la réinser-tion par un office régional de placement (ORP), par une assurance sociale (assurance-invalidité, assurance-accident, assurance-maladie, etc.) ou par l'aide sociale.

Afin de garantir une intégration efficace et rapide par le travail et le logement, les collaborateurs de la SPFP travaillent étroitement avec des autorités relevant du droit des assurances sociales et du droit civil (ORP, assurance-chômage, autorités d'aide sociale des communes et de la SAP, assurances sociales telles qu'assurance-invalidité, assurance-accident, assurance-maladie, etc.). La collaboration avec les institutions privées est également indispensable. Cette coopéra-tion entre différentes instances permet de mettre à profit les synergies existantes de manière optimale et économique, d'éviter les doublons et de réduire la charge administrative.

Les compétences des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) sont définies dans le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes (loi sur la stérilisation; RS 211.111.1) et la loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316).

Les tâches, les compétences et les responsabilités des APEA relèvent donc du droit civil. Par conséquent, l'exécution des peines sous la forme d'un TIG ainsi que le contrôle et le suivi de personnes condamnées en probation, qui sont devenus des tâches inhérentes au travail social professionnel de l'exécution judiciaire, dépasseraient le cadre des activités des APEA. La séparation entre droit civil et droit pénal en ce qui concerne les interventions et la gestion des dossiers doit être maintenue aussi dans le travail social. Une nouvelle répartition des compétences pourrait entraîner des conséquences négatives considérables, en particulier sur la sécurité publique dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif souligne que d'importantes mesures ont déjà été prises en la matière afin d'éviter les doublons et de réduire les coûts. L'étroite collaboration entre l'OEJ, les assurances sociales et les partenaires de droit civil a fait ses preuves. Le Conseil-exécutif estime qu'un regroupement des tâches et des domaines de compétences de ces autorités n'a pas lieu d'être. C'est pourquoi il rejette la motion.

Destinataire

- Grand Conseil